

N°0198/2024
DU 27 MARS 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **BANDAO**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU
MERCREDI VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-

AFFAIRE :

QUATRE

(27/03/2024)

Dame Sindy BAMBARA
épouse MOSSI
(SCP AQUEREBURU)

ENTRE : Dame Sindy BAMBARA épouse MOSSI, chargée de Clientèle, de nationalité Togolaise, demeurant et domiciliée à Lomé au lieudit Totsi, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'avocats, Juridique et Fiscal, inscrite au Barreau du Togo, représentée par son gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat au Barreau du Togo ;

C/

La BANK OF AFRICA (BOA)
TOGO SA

(Me SESSENOU)

Demanderesse, d'une part ;

OBJET :

Opposition à l'ordonnance
d'injonction de payer

ET :

1- **La Société BANK OF AFRICA** (BOA) TOGO SA, au capital de la somme de francs CFA de Dix Milliards (10.000.000.000), n°CC : 092994-U- RCCM Lomé-2009 B 0340, ayant son siège social à Lomé Togo, Boulevard de la République, 01 BP 229, Lomé (Togo), Tél :(00228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, Swift : AFRITGTG, représentée par son Directeur Général, sieur Youssef IBRAHIMI demeurant et domicilié audit siège social, ès qualité ;

2- **Monsieur le Greffier en Chef** du Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant en ses bureaux au greffe du palais de justice dudit Tribunal ;

Défendeurs, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit en date du 18 Décembre 2023 du ministère de Maître Fannick MATHEY-A., Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, Dame Sindy BAMBARA épouse

MOSSI, chargée de Clientèle, de nationalité Togolaise, demeurant et domiciliée à Lomé au lieudit Totsi, 01 BP 1172, Tél : (00228) 90 63 85 25, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'avocats, Juridique et Fiscal, inscrite au Barreau du Togo, sise au 777 Avenue Kleber DADJO (Immeuble Alice), 08 BP 8989 Lomé 08, Tél : (00228) 22 21 05 05 / 22 21 49 01, e-mail : contact@aquereburu-partners.com, représentée par son gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat au Barreau du Togo, a signifié et déclaré à :

- 1- La Société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA, au capital de la somme de francs CFA de Dix Milliards (10.000.000.000), n°CC : 092994-U- RCCM Lomé-2009 B 0340, ayant son siège social à Lomé Togo, Boulevard de la République, 01 BP 229, Lomé (Togo), Tél : (00228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, Swift : AFRITGTG, représentée par son Directeur Général, sieur Youssef IBRAHIMI demeurant et domicilié audit siège social, ès qualité ;
- 2- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant en ses bureaux au greffe du palais de justice dudit Tribunal ;

Qu'elle s'oppose formellement à l'ordonnance n°227/2023 en date du 09 novembre 2023 portant injonction de payer rendue par la Vice-Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé et à elle signifiée suivant exploit en date du 1^{er} décembre 2023 du ministère de Maître Komlan ALOEYI, Huissier de justice, et à même acte, donné assignation à la BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA, à comparaître par-devant le Tribunal de céans, pour s'entendre :

EN LA FORME,

- La déclarer recevable en son opposition pour avoir été faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Vu les articles 4 et 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Constater que l'exploit de signification en date du 1^{er} décembre 2023 est nul ;
- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 novembre 2023 est irrecevable ;

AU FOND,

Vu l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'Exécution ;

- Constater que la créance poursuivie bien que certaine n'est ni liquide, ni exigible ;

En conséquence :

Au principal :

- Prononcer la nullité de l'exploit de signification en date du 1^{er} décembre 2023 et subséquemment, la rétractation de l'ordonnance n°227/23 en date du 09 novembre 2023 ;

Au subsidiaire

- Déclarer la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA irrecevable en son action, l'y déclarer mal-fondée ;

Au très subsidiaire :

- Condamner la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA au paiement de la somme de francs CFA Quinze millions (15.000.000) pour action en justice abusive et vexatoire ;
- Condamner la BOA TOGO SA aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de la Société Civile Professionnelle d'Avocats AQUEREBURU & PARTNERS ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000860/2023/1101** et appelée à son tour à l'audience du 27 décembre 2023 puis renvoyée au 3 janvier 2024 pour la défenderesse et pour l'instruction préparatoire ;

Suivirent plusieurs autres renvois pour divers motifs et ce jusqu'au 28 février 2024 pour être retenu, date à laquelle les conseils des parties ont, tour à tour, développé les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 20 mars 2024 puis prorogé au 27 mars 2024 ;

Advenue l'audience du 27 mars 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties par le canal de leurs conseils ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 18 Décembre 2023 du ministère de Maître Fannick MATHEY-A., Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, Dame Sindy BAMBARA épouse MOSSI, chargée de Clientèle, de nationalité Togolaise, demeurant et domiciliée à Lomé au lieudit Totsi, 01 BP 1172, Tél : (00228) 90 63 85 25, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'avocats, Juridique et Fiscal, inscrite au Barreau du Togo, sise au 777 Avenue Kleber DADJO (Immeuble Alice), 08 BP 8989 Lomé 08, Tél : (00228) 22 21 05 05 / 22 21 49 01, e-mail : contact@aquereburu-partners.com, représentée par son gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat au Barreau du Togo, a signifié et déclaré à :

- 1- La Société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA, au capital de la somme de francs CFA de Dix Milliards (10.000.000.000), n°CC : 092994-U- RCCM Lomé-2009 B 0340, ayant son siège social à Lomé Togo, Boulevard de la République, 01 BP 229, Lomé (Togo), Tél : (00228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, Swift : AFRITGTG, représentée par son Directeur Général, sieur Youssef IBRAHIMI demeurant et domicilié audit siège social, ès qualité ;
- 2- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant en ses bureaux au greffe du palais de justice dudit Tribunal ;

Qu'elle s'oppose formellement à l'ordonnance n°227/2023 en date du 09 novembre 2023 portant injonction de payer rendue par la Vice-Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé et à elle signifiée suivant exploit en date du 1^{er} décembre 2023 du ministère de Maître Komlan ALOEYI, Huissier de justice, et à même acte, donné assignation à la BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA, à comparaître par-devant le Tribunal de céans, pour s'entendre :

EN LA FORME,

- La déclarer recevable en son opposition pour avoir été faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Vu les articles 4 et 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Constater que l'exploit de signification en date du 1er décembre 2023 est nul ;
- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 novembre 2023 est irrecevable ;

AU FOND,

Vu l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'Exécution ;

- Constater que la créance poursuivie bien que certaine n'est ni liquide, ni exigible ;

En conséquence :

Au principal :

- Prononcer la nullité de l'exploit de signification en date du 1^{er} décembre 2023 et subséquemment, la rétractation de l'ordonnance n°227/23 en date du 09 novembre 2023 ;

Au subsidiaire

- Déclarer la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA irrecevable en son action, l'y déclarer mal-fondée ;

Au très subsidiaire :

- Condamner la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA au paiement de ta somme de francs CFA Quinze millions (15.000.000) pour action en justice abusive et vexatoire ;
- Condamner la BOA TOGO SA aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de la Société Civile Professionnelle d'Avocats AQUEREBURU & PARTNERS ;

Au soutien de cette opposition, le Conseil de la requérante expose que celle-ci a obtenu auprès de la BOA TOGO, un prêt pour la somme dix-huit millions (18.000.000) francs CFA comme l'atteste la convention de prêt sous seing privé en date à Lomé du 16 avril 2020 ; qu'aux termes des stipulations de l'article 2 de ladite convention, il ressort in fine « *Le prêt est accordé pour une durée de quatre-vingt-*

trois (83) mois » ; que curieusement, par exploit en date du 1^{er} décembre 2023, la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA a, suivant l'ordonnance n° 227/2023 rendue à pied de requête par la Vice-Présidente du Tribunal du Commerce de Lomé, fait injonction à dame Sindy BAMBARA d'avoir à lui payer la somme de Douze millions quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-six (12.091.086) francs CFA ; que dans sa requête ayant abouti à l'ordonnance querellée, la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA affirme que la créance qu'elle détient sur la requérante est exigible à la date du 24 octobre 2023 ; qu'au soutien de cette requête, la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA a produit au Président du Tribunal, cinq (5) pièces non-originales et non certifiées conformes, dont la convention de prêt ; que la requérante juge le processus ayant abouti à la reddition de l'ordonnance querellée irrégulière, nul et de nuls effets ; que par ailleurs, la créance poursuivie ne respecte pas les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; qu'en effet, et premièrement, aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. » ;*

Qu'il s'en suit que l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer doit comporter le montant précis des intérêts et frais de greffe ; qu'il s'infère qu'il s'agit d'une mention obligatoire prescrite à peine de nullité ; que dans le cas d'espèce, l'analyse de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 07 novembre 2023 ne laisse nulle part apparaître que la sommation faite à la requérante d'avoir à payer le montant des frais de greffe ; que ledit exploit ne contient pas le montant précis des frais de greffe ; qu'il est de jurisprudence constante que, « *L'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe, mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de*

*l'Huissier instrumentaire, à la taxe sur la valeur ajoutée et au coût de l'acte, est nul » (Voir en ce sens, CCJA, Arrêt n° 036/2007 du 22 novembre 2007, Aff. Société MOBIL OIL Cameroun S.A d NAWESSI Jean Gaston, JURIDATA N° J036-11/2007) ; qu'il y a donc lieu de déclarer nul et de nul effet, l'exploit de signification en date du 1^{er} décembre 2023 et en conséquence, de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n° 227/2023 rendue le 07 novembre 2023 par Madame le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; mais attendu que si par extraordinaire, le Tribunal de céans entend rejeter le moyen tiré de nullité de l'exploit de signification du 1^{er} décembre 2023, il se doit, deuxièmement, de déclarer irrecevable, la requête ayant donné lieu à l'ordonnance querellée ; qu'en effet, au sens de l'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AU/PSRVE), la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable, si elle n'est accompagnée des documents justificatifs de la créance alléguée en originaux ou en copies certifiées conformes ; qu'en l'espèce, dans sa requête, la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA a visé cinq (5) pièces qui n'ont pas été produites au Président du Tribunal en copie originale ; que mieux encore, lors de la signification de l'exploit en date du 1^{er} décembre 2023, l'Huissier instrumentaire a délaissé uniquement à la personne de la requérante, une copie certifiée conforme de l'expédition de l'ordonnance querellée sans les pièces ayant servi de fondement pour la prise de cette mesure ; que cette omission constitue une violation flagrante des droits de la défense dont le corolaire constitue le contradictoire ; qu'il convient purement et simplement de sanctionner ces actes d'omission en déclarant, la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable ; que troisièmement, aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AU/PSRVE): « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ; qu'il est de jurisprudence abondante, qu'« *une créance est dite liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé* » ; CCJA arrêt n° 079/2012 du 29 Novembre 2012 ; qu'« *une créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement* » ; (CCJA, arrêt n°041/99, KABRE Boureima Georges c/Société de Gestion du Patrimoine Ferroviaire du Burkina (SOPAFER-B)) ; qu'en l'espèce, la créance poursuivie bien que certaine, en raison de l'existence d'une convention de prêt*

n'est ni liquide, ni exigible ; que l'article 5 de ladite convention prévoit que : « *Le prêt est remboursable en capital plus intérêts en quatre-vingt-trois (83) échéances mensuelles d'un montant unitaire de deux cent quarante-sept mille six cent six (247 606) de francs CFA. La première le 25/05/2023, la deuxième le 24/06/2020, ainsi de suite, de mois en mois la dernière le 24/03/2027 conformément au tableau d'amortissement établi à cet effet. Les remboursements à échéance sont automatiquement opérés par le PRETEUR qui débite le compte n°01002250002 de l'EMPREUNTEUR (ou tous les comptes qui pourraient être ouverts en remplacement de celui-ci pendant la durée du prêt) lequel s'engage à faire la provision à temps et en conséquence* » ; qu'il s'en suit de cette stipulation qui constitue la loi des parties, que la créance de la société BANK OF AFRICA TOGO SA est une créance à terme, intégralement exigible à la date du 24 mars 2027 échue ; que dans sa requête en date du 07 novembre 2023, la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA soutient que sa créance représenterait, « *...le cumul des impayés du prêt à moyen terme daté du 10 février 2016 contractés par la requise le 16 avril 2020* » ; qu'or, à la réalité, la convention de prêt en date du 16 avril 2020 sur laquelle, la société BANK OF AFRICA (BOA) TOGO SA fonde sa requête ne mentionne aucunement la date du 10 février 2016 ; qu'il y a lieu de relever que la société BANK OF AFRICA (BOA) SA a induit le Président du Tribunal de Commerce de Lomé en erreur et a frauduleusement obtenu l'ordonnance querellée ; que pour couvrir sa supercherie, elle a contraint la requérante à un arrêté contradictoire de compte, alors même que ladite créance n'est ni liquide, ni exigible ; que ladite clôture contradictoire de compte est nulle et non avenue ; que dans ces conditions, il est clair que la créance n'est ni liquide, ni exigible ; qu'il y a lieu de dire et juger que la créance réclamée n'est pas liquide ni exigible et de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ; qu'enfin, aux termes des dispositions des articles 10 de la convention de prêt en date du 16 avril 2020, « *Tous différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable.*

En cas de désaccord, les parties déclarent se référer aux tribunaux de lieu d'élection de domicile du Prêteur réputé être le lieu de la conclusion de la présente Convention » ; qu'or, avant même la signification de la lettre de référence N/RÉF 00622/0823/DRC/DPE/DG en date du 21 août 2023, la requérante est entrée en contact avec la Société BANK of AFRICA (BOA) SA afin d'enclencher des discussions amiables pour comprendre les motifs de

ladite lettre ; que c'est contre toute attente et sur instruction de la société BANK OF AFRICA (BOA) Togo, que son huissier a entrepris de rechercher la requérante en diverses entreprises privées destinées à recevoir du public ; que cette attitude a entaché la réputation de la requérante lui causant ainsi différents préjudices moraux qu'il convient de réparer ; que plus encore, l'action introduite par la société BANK of AFRICA (BOA) Togo SA est notoirement abusive et vexatoire ; qu'en plus des voies de fait, c'est par pure mauvaise foi qu'elle a sollicité une ordonnance d'injonction de payer pour une créance ni liquide, ni exigible ; qu'il est de jurisprudence constante que l'exercice d'une action en justice ainsi que la défense à une telle action constituent, en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts qu'en cas de mauvaise foi ; (voir en ce sens, Cass. Ch. Mixte 06 septembre 2002) ; qu'en l'espèce, la mauvaise foi et l'intention de nuire à l'image de marque de la requérante sont avérées de la part de la société BANK of AFRICA BOA Togo SA ; que cette action dénuée de tout fondement cause un très grand préjudice patrimonial et moral à la requérante exposée à des frais de procédure pour la défense de ses intérêts en justice ; que ce préjudice ne saurait être évalué à moins de quinze millions (15.000.000) de francs CFA ; qu'à cet effet, il a lieu de condamner la société BANK of AFRICA (BOA) Togo SA en réparation du préjudice moral et économique que ladite action qui cache une intention manifeste de nuire, a causé à la requérante , en raison du changement de son activité professionnelle ;

Par conclusions responsives en date du 19 Janvier 2024, Maître Kwadjo Fiatuwo SESSENOU, Avocat au Barreau du Togo, Conseil de la BOA TOGO SA, fait observer que sa cliente a par exploit d'huissier daté du 1^{er} décembre 2023 signifié l'ordonnance d'injonction de payer en date du 09 novembre 2023 à la demanderesse ; qu'ayant par la suite constaté le défaut de la mention du montant précis des frais de greffe de la signification en cause, elle a par exploit en date du 18 janvier 2024 procédé à une nouvelle signification ; qu'il y a lieu de constater que l'exploit de signification en date du 18 janvier 2024 est conforme aux exigences légales ; qu'à ce jour, la nullité encourue a été couverte par cette régularisation ; qu'il échet dès lors de confirmer l'ordonnance n° 227/2023 en date du 09 novembre 2023 rendue par le Vice-Président du Tribunal de commerce de Lomé ;

En réplique, la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Conseil de la requérante, relève que l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prévoit les mentions obligatoires de l'exploit de signification sous peine de nullité, ne prévoit aucune possibilité pour le créancier de régulariser une signification irrégulière ; qu'il y a lieu de déclarer la régularisation dont se prévaut la défenderesse inopportune ; qu'il échet de rejeter les prétentions de la défenderesse sur ce point comme non fondées ;

En réaction, le Conseil de la BOA TOGO SA soutient que si l'article 8 dudit Acte Uniforme ne prévoit aucune possibilité pour le créancier de régulariser une signification irrégulière, il n'interdit non plus la possibilité au créancier de régulariser son exploit de signification ; que comme tel, la signification querellée peut être régularisée ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que la signification en date de 18 janvier 2024 annule et remplace celle en date du 1^{er} décembre 2023 ; que mieux, les frais de greffe ne sont réclamés dès lors qu'ils sont précisés dans l'ordonnance et dans la signification ; que dès lors qu'ils ne sont pas réclamés, leur omission ne peut entraîner la nullité ; qu'il est de jurisprudence constante que « *L'utilisation de la locution adverbiale "ainsi que" de l'article 8 de l'Acte Uniforme traduit la possibilité et non l'obligation d'indiquer les intérêts et frais de greffe, s'ils existent, la seule conséquence qui puisse être attachée à l'absence de la mention des intérêts et frais de greffe, est que le créancier ne peut réclamer plus tard leur paiement. Son omission ne peut à elle seule justifier l'annulation de l'exploit de signification* » (Voir TGIHC, Niamey n°46, 8-2-2006 : B. A. /ETS N-B SARL et greffier en chef du TGI hors classe de Niamey, Ohada J-09-1 II) ; qu'il y a lieu de maintenir l'exploit de signification en date de 18 janvier 2024 comme ayant régularisée celle en date du 09 novembre 2023 ; qu'il échet de confirmer l'ordonnance n°227/2023, rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Par conclusions en date du 12 février 2024, la SCP AQUEREBURU & PARTNERS explique que selon le dictionnaire le petit Larousse Grand format, édition 2004, la locution "*ainsi que*" signifie : « *comme, Et, et aussi* » ; que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, la locution "*ainsi que*" soumet le mot ou l'objet qui la suit aux mêmes effets que ceux qui la précèdent ; que dans ces conditions, le défaut de mention des frais de greffe

entraîne la nullité de l'exploit de signification au même titre que le défaut de mention de la somme fixée par la décision ou des intérêts ; qu'une décision isolée d'un tribunal de Niamey ne saurait être considérée comme une jurisprudence constante ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen de la défenderesse comme non fondé ; que par ailleurs, si le législateur a pris soin de prévoir la nullité de l'exploit de signification pour défaut de mention, il aurait prévu la possibilité de régulariser, si elle avait souhaité que cette possibilité existe ; que la défenderesse ne saurait se substituer au législateur pour prévoir une possibilité de régularisation de l'exploit de signification ; qu'il échet sur ce point également de rejeter le moyen de la défenderesse comme non fondé ; qu'en tout état de cause, la requérante qui souhaite éviter toute situation conflictuelle a fait des propositions à la défenderesse en vue de convenir d'un échéancier pour le règlement des arriérés de paiement ; qu'elle effectue des paiements réguliers en vue du remboursement de la créance de la défenderesse ; qu'elle s'attendait à un retour de la Banque qui visiblement ne s'inscrit pas dans cette logique ; que cette dernière préfère l'embarrasser publiquement en essayant de maintenir un exploit de signification légalement nul ; que cette bonne foi de la demanderesse mérite qu'un délai de grâce lui soit accordé pour le paiement de sa créance conformément à l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au cas où le Tribunal de céans estime que l'Ordonnance d'injonction de payer ainsi que son exploit de signification sont valides ;

Dans ses écritures en réplique, le Conseil de la BOA TOGO SA, relève que selon les dispositions de l'article 20 du code de procédure civile « *aucun acte de procédure ne peut être déclarée nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à sa charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité ; même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ; que selon l'article 21 du même code, « la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief » ; qu'il est constant qu'une régularisation ultérieure de tout acte est acquise si et seulement si cette régularisation ne laisse subsister aucun grief ; que la nullité soulevée de l'acte

n'étant pas d'ordre public et que la demanderesse ne prouve pas le grief que lui aurait causé cet acte, cette nullité peut alors être couverte ; qu'en l'espèce, la signification en date 18 janvier 2024 est venue régularisée celle du 09 novembre 2023 ; que dès lors que cette nullité n'est pas d'ordre public et qu'aucune forclusion ni aucun grief n'est soulevé, la régularisation querellée emporte ses entiers effets ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que cette nullité a été couverte conformément aux dispositions des articles 21 et 26 du code de procédure civile ; que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir l'exploit de signification en date de 18 janvier 2024 comme ayant régularisée celle en date du 09 novembre 2023 ; que par ailleurs, sur la bonne foi dont se prévaut la requérante sur le fondement de l'article 39, elle n'est pas établie, puisqu'après avoir sollicité le prêt et obtenu le 16 avril 2020, elle accumulait des impayés ; qu'il faut rappeler que le prêt lui a été octroyé depuis le 16 avril 2020, et qu'elle a acculé des impayés, ce qui a conduit la banque à déclassé le crédit en créance douteuses ; que malgré les moults relances de la créancière, et toutes les tentatives pour trouver un règlement amiable, elle n'a pas cru devoir honorer ses engagements ; que la dernière tentative était la sommation de payer en date du 24 octobre 2024 qui est restée sans suite ; que c'est cette situation a entraîné la clôture juridique du compte et poussé la BOA TOGO SA à prendre l'ordonnance portant injonction de payer en cause ; que c'est lorsque l'ordonnance lui a été signifié qu'elle a approché la banque comme l'accoutumée pour faire des propositions très peu convaincantes ; que l'on se rend compte que ce sont des manœuvres visant à tarder le paiement du prêt, ce qui dénote une mauvaise foi patente de la demanderesse ; que relativement au délai de grâce, la demanderesse a déjà bénéficié d'un temps bien long pour s'exécuter mais qu'elle a préféré le dilatoire ; que conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AUPSVE, la défenderesse s'en remet à la sagesse du tribunal de céans ; qu'il échet de maintenir aux débats la signification en date du 18 janvier 2024 et confirmer l'ordonnance n°227/2023, rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

DISCUSSION

Attendu que les parties ont été représentées à l'instance par leur Conseil respectif ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur endroit ;

SUR LA FORME,

Attendu que l'opposition de dame Sindy BAMBARA épouse MOSSI a été formée dans les formes et délai de la loi ; qu'elle est régulière et doit donc être reçue ;

AU FOND,

Attendu que par ordonnance n°227/2023 rendue le 09 Novembre 2023 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal de céans, il a été enjoint à la demanderesse de payer à la BOA TOGO SA, la somme principale de 12.030.395 f Cfa augmentée des intérêts, soit au total la somme de 12.091.086 f Cfa ; que par exploit du ministère de Maître Komlan ALOEYI, Huissier de justice à Lomé, en date du 1^{er} Décembre 2023, cette ordonnance a été signifiée à la demanderesse ; que c'est contre cette ordonnance et son exploit de signification que la présente opposition est dirigée ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de l'AURVE que : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;*

Attendu qu'en l'espèce, il n'a été nullement mentionné dans l'exploit de signification de l'ordonnance querellé les frais de greffe tel qu'exigé par les dispositions susvisées ; que ce défaut de mention qui ne saurait s'assimiler à une renonciation auxdits frais, constitue une omission, dans la mesure où dans un autre exploit en date du 18 Janvier 2024, la demanderesse a mentionné les frais de greffe dont elle réclame le paiement ; qu'en tout état de cause, ce dernier exploit ne peut valablement régulariser celui du 1^{er} Décembre 2023 déjà attaqué dans la présente procédure ; qu'il en résulte que l'exploit contesté a violé les prescriptions impératives de l'article 8 de l'AURVE ; qu'il échet de le déclarer nul et nuls effets ;

Attendu que le Tribunal ne s'étant pas encore prononcé sur la créance objet de l'ordonnance en cause, il ne saurait être statué sur la demande reconventionnelle formulée par la requérante ;

Attendu que s'agissant enfin des dépens, ils doivent conformément aux dispositions de l'article 296 du Code

de procédure Civile, être mis à la charge de la BOA TOGO SA, étant entendu qu'elle a succombé à l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer, et en premier ressort ;

SUR LA FORME,

Reçoit Dame Sindy BAMBARA épouse MOSSI en son action ;

AU FOND,

Déclare nul et de nuls effets l'exploit de signification en date du 1^{er} Décembre 2023, de l'ordonnance d'injonction de payer n°227/2023 ;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à statuer sur la demande en dommages-intérêts de la requérante ;

Met les dépens à la charge de la BOA TOGO SA ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 27 mars 2024 à laquelle siégeait Monsieur **BANDAO Kpekoum**, juge audit tribunal, Président, assistée de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, administrateur de greffe./.

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.